

Ordre du jour projeté de la séance ordinaire du conseil municipal
Mardi 11 février 2025, 19 h, au 175, rue Kildare (Parc des Saphirs)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mot du conseil municipal

FINANCES

4. Adoption des comptes de février 2025

DIRECTION GÉNÉRALE

5. Adoption de la POL-045-25 - *Politique et procédures de communication remplaçant la POL-035-22*
6. Adoption de la POL-046-25 - *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur*
7. Appui au Plan d'action pour améliorer l'offre de services en transport collectif sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec
8. Demande d'autorisation de droit de passage et d'utilisation d'un drone lors du 1000 km dans le cadre du Grand Défi Pierre Lavoie

APPROVISIONNEMENTS

9. Octroi de mandat des services professionnels pour la réfection de cinq ponceaux situés sur la rue St-Louis (projet 24-03)
10. Octroi de mandat des services professionnels pour la réfection de l'avenue Sainte-Brigitte Nord
11. Octroi de mandat pour des travaux de réhabilitation du puits SBL-4
12. Acquisition de deux (2) camions Ford F-150 en remplacement des unités 28 et 35
13. Acquisition d'une pelle hydraulique et d'une nouvelle remorque de transport
14. Remplacement d'une remorque chauffante à benne basculante pour l'asphalte

GREFFE

15. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 janvier 2025
16. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2025
17. Dépôt de la liste pour des immeubles pour lesquels les taxes demeurent impayées et autorisation de vente pour non-paiement de taxes et autorisation d'enchérir et d'acquérir tout immeuble par la municipalité

RÈGLEMENTS

18. Avis de motion et dépôt du projet de *Règlement 979-25 sur le traitement des élus municipaux modifiant le Règlement 853-19*

LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

19. Abrogation de la Résolution 365-12-2022
20. Demande de reconnaissance pour le Club de soccer de La Jacques-Cartier
21. Autorisation de signature de l'entente portant sur l'utilisation du terrain de soccer par le Club de soccer Jacques-Cartier
22. Autorisation de signature de l'entente avec Le Saiso (programme camp d'été)
23. Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'initiative citoyenne pour Les remorques fantômes

24. Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la jeunesse - Mégane Leclerc

25. Demande d'aide financière du Club FADOQ SBDL

TRAVAUX PUBLICS

26. Adoption officielle de la démarche de gestion des actifs municipaux

27. Autorisation d'une demande de subvention au Fonds Canadien pour Infrastructures liées au Logement (FCIL)

28. Autorisation de signature pour une demande de consentement du Réseaux Techniques Urbains (RTU)

RESSOURCES HUMAINES

29. Embauche de M. Richard Larivière au poste d'opérateur-journalier saisonnier

30. Confirmation d'embauche de M. François Thomassin à titre de Capitaine à la logistique et soutien aux opérations

VARIA

DISPOSITIONS FINALES

31. Période de questions

32. Levée de la séance



Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19

ARTICLE 331 Régie interne. Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Règlement 969-24 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal

[...]

ARTICLE 7 QUORUM, ORDRE ET DÉCORUM

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut débuter. Le quorum est de quatre (4) élus.

ARTICLE 7.1

Le maire préside les séances du conseil municipal et en cas d'absence de ce dernier, il s'agit du maire suppléant. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

ARTICLE 7.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment lorsqu'une personne présente :

- excède les périodes allouées pour les questions et les commentaires au conseil;
- coupe la parole à une personne ou prends la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- crie, chahute ou fait du bruit;
- pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;
- désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 8.1

Toute séance du conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.2

Toute personne présente désirant poser une question doit s'identifier au préalable (prénom, nom, secteur). Elle peut s'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix.

Elle peut poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Elle doit également s'adresser en termes polis, respectueux et non violents ou blessants.

Les questions doivent notamment être :

- de nature publique ou qui concerne les compétences de la Ville ;
- claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.

Les questions ne doivent pas entre autres :

- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoire ;
- porter sur des allusions personnelles ou des insinuations ;
- être frivoles ou vexatoires.

ARTICLE 8.3

Chaque personne présente bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser oralement une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention, afin de favoriser l'expression de tous et le bon ordre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de la séance pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

Malgré la limite mentionnée au premier alinéa, il est possible pour un intervenant de poser des questions supplémentaires si la période de question de trente (30) minutes n'est pas écoulée.

ARTICLE 8.4

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont préséance pour poser leur question

ARTICLE 8.5

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

ARTICLE 8.6

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le maire ou le membre du conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

[...]
